

Ecole vétérinaire de Québec.

L'Ecole vétérinaire de Québec ouvrira ses cours le 3 octobre prochain. Tous les cours se donneront au nouveau local de l'Ecole, No. 49 rue des Jardins :

La durée de l'enseignement est de trois ans. Les prix des cours est de 150 piastres, soit 50 piastres par année.

Le gouvernement local met quinze bourses à la disposition des élèves dont les titulaires peuvent suivre tous les cours *gratis*.

S'adresser pour toutes informations, de même que pour les bourses à
J. A. COUTURE, M. V., Directeur.

Messieurs les élèves sont priés de se présenter chez le directeur de l'école en arrivant à Québec.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

Copie du rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Exécutif, en date du 29 août 1889, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 2 septembre, 1889.

Sur l'approbation des délibérations du Conseil d'agriculture, du 30 juillet, 1889.

L'Honorable Commissaire de l'agriculture et de la colonisation, dans un mémoire, en date du vingt août courant, (1889), recommande que les délibérations du Conseil d'agriculture du trente juillet dernier, dont copie est annexée au susdit mémoire, soient approuvées conformément aux dispositions de l'article 1614 des statuts refondus de la province de Québec.

Certifié.

(Signé) . GUSTAVE GRENIER,
Greffier du Conseil Exécutif.

Délibérations du Conseil d'agriculture.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1889.

Le Conseil d'agriculture se réunit à 2 heures P. M.

Sont présents : L'honorable colonel Rhodes, Commissaire de l'agriculture, les honorables MM. Archambault, Dionne et Ross, MM. Blackwood, Casavant, A. Casgrain, E. Casgrain, Lesage, Marsan et Massie.

Sont aussi présents : Mgr Labelle, assistant-commissaire de l'agriculture, et M. J. G. Chapais, rédacteur du *Journal d'agriculture*.

A la demande du Commissaire, M. Massie préside l'assemblée : Le procès verbal de la dernière assemblée (11 et 12 avril) est lu et approuvé.

Le président donne communication d'une lettre de l'honorable M. Ouimet qui ne peut être présent à cette réunion.

Le secrétaire informe le Conseil que l'honorable M. Archambault n'a pu être présent à la dernière réunion n'ayant pas reçu l'avis de convocation, bien que celui-ci fut dûment enregistré; et que M. Eugène Casgrain étant absent de chez lui lors de la dernière réunion du Conseil n'a pas reçu à temps l'avis de convocation et a écrit dans le temps à cet effet.

Le Conseil constate avec un profond chagrin que M. Joseph de Blois, présent à la dernière réunion et l'un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués, est décédé. Le Conseil déplore amèrement cette perte et offre à la famille de M. de Blois l'expression de ses profondes condoléances.— Adopté.

Le comité exécutif fait rapport. 1. Qu'il a pris communication d'une étude faite par le secrétaire du Conseil au sujet

des règlements à proposer pour le prochain concours provincial des terres les mieux tenues : Il recommande que cette étude soit publiée dans le *Journal d'agriculture*, afin que les membres du Conseil, et les intéressés généralement, puissent en prendre communication et faire à ce sujet les recommandations utiles, lors de la prochaine réunion du Conseil, qui est fixée au mercredi, 6 novembre prochain. (Adopté.)

2. Le comité recommande que le secrétaire se mette immédiatement en communication avec toutes les sociétés d'agriculture, afin d'obtenir au plus tôt tous les renseignements qui ont trait au concours des terres cette année, et que les sociétés qui ne se seront pas conformées aux règlements du Conseil au sujet de ce concours soient privées de leur octroi. (Adopté.)

3. Que le secrétaire se procure et mette devant le Conseil lors de sa prochaine réunion les questions transmises par le Conseil d'agriculture aux sociétés, en vertu d'une résolution en date du 3 février 1886, ainsi que le rapport du comité nommé le 17 novembre 1886, présidé par M. Marsan, chargé d'étudier les réponses à ces questions et de faire rapport.

4. Le comité ayant constaté que la société d'agriculture No. 2 de Chicoutimi a prélevé de bonne foi une souscription de (\$744.70) sept cent quarante-quatre piastres $\frac{70}{100}$ en 1886 (410.12) quatre cent dix piastres $\frac{12}{100}$ en 1887 (506.00) cinq cent six piastres.....en 1888; Qu'elle a employé ces argents à l'achat de graines de semence, conformément aux règlements du Conseil d'agriculture la concernant ;

Le comité ayant constaté de plus que cette société a toujours été, jusqu'ici, autorisée par le Conseil à employer ses fonds à l'achat de grains et de graines de semences; que, selon son habitude, elle a contracté une dette de \$782.23 chez M. Wm Evans, de Montréal, et de \$507.87 à la maison J. B. Renaud & Cie., de Québec, pour grains et graines dûment livrées à la société, laquelle dette devait être payée sur les octrois devenant dus à la société, en vertu de leur souscription et de l'approbation de son programme d'opération par le Conseil ;

Que, faute de certaines formalités non remplies, par la négligence du secrétaire de cette société, les octrois ainsi promis à la société et aux grainetiers n'ont pas été payés jusqu'ici :

Qu'il est important de ménager auprès des grainetiers de cette province le crédit des sociétés, lorsque l'approbation du Conseil aura été obtenue préalablement pour l'achat de grains et de graines, comme cela avert dans le cas actuel :

En conséquence, le comité recommande respectueusement au Commissaire que les créances de MM. Wm Evans et J. B. Renaud & Cie soient payées sur la balance non employée des octrois aux sociétés d'agriculture cette année; mais qu'il soit entendu qu'à l'avenir, aucune créance contre une société d'agriculture ne sera reconnue si elle n'a pas été préalablement et directement autorisée par le Commissaire de l'agriculture (Approuvé.)

5. Le comité ayant examiné plusieurs programmes de sociétés d'agriculture qui ne sont pas en harmonie avec les règlements du Conseil, recommande : (a) De s'en tenir aux règlements existants, qui défendent aux sociétés, sous peine de perdre leur octroi, d'acheter des chevaux étalons, ou autres animaux reproducteurs qui ne sont pas de race pure;

(b) Que le secrétaire du Conseil se mette immédiatement en communication avec toutes les sociétés d'agriculture, afin de les avertir qu'elles auront à se conformer aux règlements du Conseil en ce qui précède, ainsi qu'à tous les autres règlements du Conseil qui leur ont été communiqués, faute de quoi l'octroi en faveur de ces sociétés ne pourra pas leur être payé cette année. Approuvé.

6. Le comité recommande les deux formules suivantes de certificats à signer par les médecins vétérinaires du Conseil